




GUIDE DE MISE EN ŒUVRE

**DU CODE DE CONDUITE DES ACTEURS
DE LA VANILLE SUR LA LUTTE CONTRE
LE TRAVAIL DES ENFANTS A DESTINATION
DES EXPORTATEURS DE VANILLE
DE MADAGASCAR**

The background of the page is a solid red color. Overlaid on this background is a faint, light-colored illustration of several hands of different sizes and orientations, some appearing to hold or support a central globe. The hands are rendered in a simple, stylized manner with visible fingers and palms.

Ce guide a été réalisé par l'équipe du Comité Régional de Lutte contre le Travail des Enfants, appuyé par la SVI dans le cadre du projet SAVABE financé par l'United States Department of Labor (USDoL), coordonné par l'Organisation Internationale du Travail à Madagascar (OIT Madagascar).

Merci à tous ceux qui ont contribué de près ou de loin à la réalisation de ce guide.

Mai 2018

SOMMAIRE

LISTE DES ACRONYMES	4
I INTRODUCTION	5
II CADRE LEGAL ET DEFINITION DU TRAVAIL DES ENFANTS	6
III COMMENT EST-CE QU'UNE ENTREPRISE PEUT ÊTRE AFFECTÉE PAR L'EXISTENCE DU TRAVAIL DES ENFANTS ?	7
IV QUE DOIVENT FAIRE LES EXPORTATEURS DE VANILLE POUR ALIGNER LEURS PRATIQUES AUX ENGAGEMENTS DU CODE DE CONDUITE ?	8
SCHÉMA DE MISE EN ŒUVRE OU D'IMPLÉMENTATION DU CODE DE CONDUITE	8
SECTION A	9
POLITIQUE D'ENTREPRISE CLAIRE INTÉGRANT LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DES ENFANTS	
SECTION B	10
LES IMPÉRATIFS DES EXPORTATEURS SUR LE CODE DE CONDUITE POUR LUTTER CONTRE LE TRAVAIL DES ENFANTS PRATIQUES INTERNES	
1 / SIGNATURE DU CODE DE CONDUITE OU DE LA LETTRE D'ENGAGEMENT DES EXPORTATEURS	10
2 / POLITIQUE DE RECRUTEMENT	10
3 / PRATIQUES COMMERCIALES ET STANDARDS D'APPROVISIONNEMENT	11
4 / RAPPORT DES ACTIVITES DE LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DES ENFANTS	12
5 / LE SIGNALLEMENT DES CAS DE TRAVAIL DES ENFANTS IDENTIFIES DANS LA CHAINE D'APPROVISIONNEMENT	12
SECTION C	13
LES CONTRIBUTIONS DES EXPORTATEURS DANS LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DES ENFANTS DANS LA FILIERE PRATIQUES EXTERNES	
1 / SENSIBILISATION, VULGARISATION ET FORMATION	13
2 / SOUTIEN AU RENFORCEMENT DES MESURES POUR SECURISER LE SECTEUR VANILLE ET LES ACTIONS DE LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DES ENFANTS	14
3 / CONTRIBUER A LA MISE EN PLACE D'UN CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE	15
V CONCLUSION	16
VI ANNEXES	17
ANNEXE I.A CONTENU DU CODE DE CONDUITE SIGNÉ LE 10 NOVEMBRE 2015	17-19
ANNEXE I.B CONTENU DE LA LETTRE D'ENGAGEMENT	20
ANNEXE II DEFINITIONS DE CERTAINS CONCEPTS LIES AU TRAVAIL DES ENFANTS	21
ANNEXE III LES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX ET LES DISPOSITIONS LÉGALES DE LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DES ENFANTS	22-23
ANNEXE IV MODELE AGRANDI DU CARTON ROUGE CONTRE LE TRAVAIL DES ENFANT	24-25

LISTE DES ACRONYMES

CNI :	Carte Nationale d'Identité
CIP :	Carte d'Identification Professionnelle
CLLTE :	Comité Local de Lutte contre le Travail des Enfants
CRLTE :	Comité Régional de Lutte contre le Travail des Enfants
DRCC :	Direction Régionale du Commerce et de la Consommation
ETI :	Ethical Trade Initiative
OIT :	Organisation Internationale du Travail
PRCP :	Plateforme Régionale de Concertation et de Pilotage de la filière Vanille
PFTE :	Pires Formes de Travail des Enfants
SAVA :	Région comprenant les Districts de Sambava, Andapa, Vohémar, Antalaha
SAVABE :	« Soutenir les Acteurs de la Vanille au Bénéfice des Enfants »
SMETA :	Sedex Members Ethical Trade Audit
SVI :	Sustainable Vanilla Initiative
USDOL :	United States Department of Labor

INTRODUCTION

La vanille naturelle est une denrée précieuse et détient notamment la 3^{ème} place à l'exportation pour Madagascar, soutenant les moyens de subsistance de plus de 80 000 ménages agricoles tout en fournissant près de 85% de la vanille naturelle dans le monde.

Maintenir la position importante du marché et augmenter la demande de vanille naturelle nécessitera un engagement de toutes les parties prenantes pour professionnaliser et satisfaire les exigences internationales pour les chaînes d'approvisionnement modernes. Cela inclut la garantie du respect des droits humains et le respect de la législation locale tout en maintenant un produit de qualité constante.

Cela requiert la mise en œuvre complète du Code de conduite¹ du secteur de la vanille qui a été signé par les exportateurs le 10 Novembre 2015 spécialement pour répondre aux préoccupations soulevées au sujet du travail des enfants dans la production et le traitement de la vanille.

Ce guide a été élaboré pour aider les exportateurs dans leur mise en œuvre en fournissant des informations et des ressources sur les différents principes et engagements du code de conduite.

La mise en œuvre effective et complète du Code de conduite fournira l'assurance que l'âge minimum de travail et les conditions de travail appropriés, protectrice des droits des enfants, seront respectés tout au long de la chaîne d'approvisionnement et permettra d'aligner tous les acteurs dans la lutte contre le travail des enfants.

Le Comité Régional de Lutte contre le Travail des Enfants (CRLTE) développera un engagement similaire pour tous les acteurs de la chaîne d'approvisionnement afin de s'assurer que la responsabilité est connue et partagée dans le secteur de la vanille.

CADRE LÉGAL ET DÉFINITION DU TRAVAIL DES ENFANTS

D'après la Convention Internationale No.182 sur les pires formes de travail des enfants; et No.138 sur l'âge minimum d'admission à l'emploi, les éléments concernant particulièrement le secteur de la vanille :

- La définition d'un enfant étant une personne de moins de 18 ans ;
- La définition de l'expression « pires formes de travail des enfants », comprenant les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant.

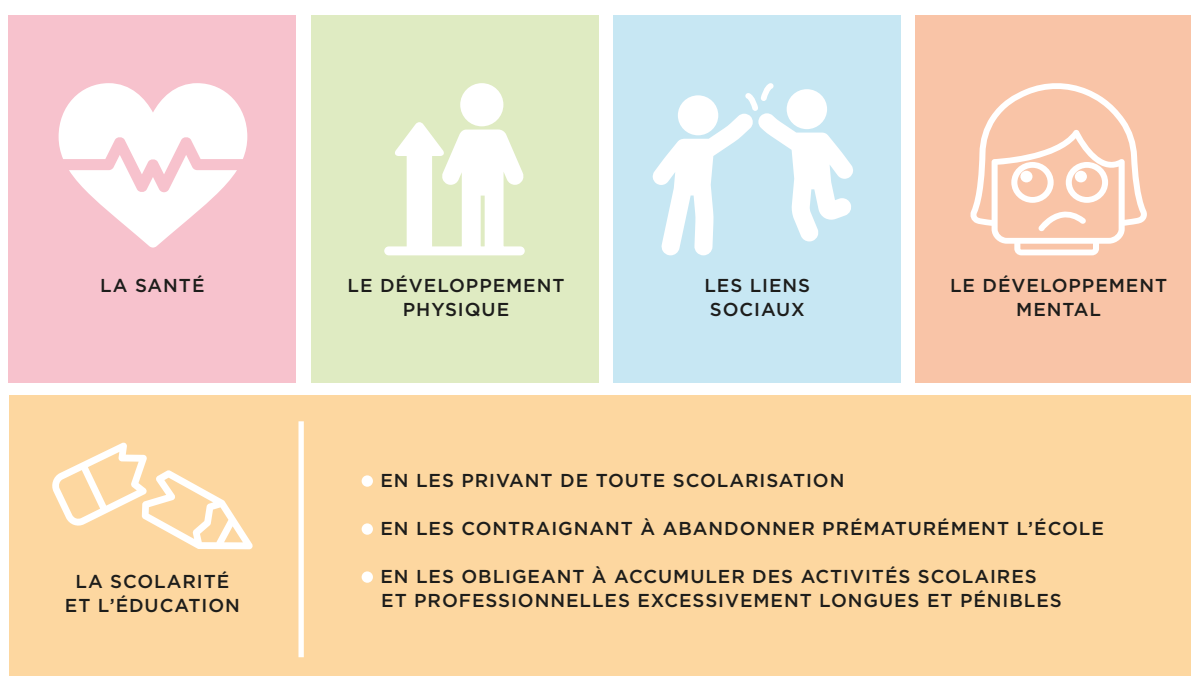
Pour le cas de Madagascar², l'âge minimum d'admission à l'emploi est de 15 ans, à condition que la santé, la sécurité et la moralité des enfants concernés soient pleinement protégées et qu'ils aient reçu des instructions sur l'activité concernée.

Toutes les tâches exécutées par les enfants ou les adolescents ne tombent pas forcément sous la dénomination « travail des enfants » qui doit être éliminé. Les tâches qui se limitent à aider les parents à la maison, dans l'entreprise familiale sous certaines conditions, gagner un peu d'argent de poche en dehors des heures de cours ou pendant les vacances scolaires ne sont pas considérées en tant que telles comme des tâches relevant du « travail des enfants ».

Le concept « Travail des Enfants » regroupe l'ensemble des activités qui privent les enfants de leur enfance, de leur potentiel et de leur dignité, et nuisent à leur scolarité, santé, développement physique et mental.

Une description plus étendue des Conventions Internationales et Lois Malgaches relatives à la lutte contre le travail des enfants, notamment les définitions de certains concepts liés au travail des enfants et les instruments internationaux et les dispositions légales de lutte contre le travail des enfants, se trouve à l'Annexe III du présent guide.

Le Concept « Travail des Enfants » fait référence à des travaux dangereux pour :



COMMENT EST-CE QU'UNE ENTREPRISE PEUT ETRE AFFECTEE PAR L'EXISTENCE DU TRAVAIL DES ENFANTS ?

Les opérations de toute Entreprise peuvent être affectées par le travail des enfants de deux (02) manières :

1

UNE ENTREPRISE PEUT ÊTRE ENGAGÉE DANS LE TRAVAIL DES ENFANTS À TRAVERS SES PROPRES ACTIONS OU DÉCISIONS.

Ex : Employer des enfants en dessous de l'âge minimum prévu par la convention No. 138 de l'OIT, ou exposer des enfants de moins de 18 ans à un travail aux conditions dangereuses.

2

UNE ENTREPRISE PEUT ÊTRE ENGAGÉE DANS LE TRAVAIL DES ENFANTS PAR LE BIAIS D'UNE RELATION COMMERCIALE (PAR EXEMPLE, AVEC UN FOURNISSEUR, UN CLIENT OU UN GOUVERNEMENT) OU PAR SES PROPRES ACTIONS EN ACCORD AVEC LES ACTIONS DE SES PARTENAIRES COMMERCIAUX.

Ex : Engager les fournisseurs sous des conditions qui les poussent à contracter des dettes, et amenant ainsi les parents à envoyer leurs enfants au travail pour contribuer au règlement des dettes.

Ainsi, si un enfant est identifié travaillant dans la chaîne d'approvisionnement de la vanille, c'est l'exportateur, en tant que dernier maillon de la chaîne qui est le plus exposé à ce risque.

QUE DOIVENT FAIRE LES EXPORTATEURS DE VANILLE POUR ALIGNER LEURS PRATIQUES AUX ENGAGEMENTS DU CODE DE CONDUITE ?

La signature du code de conduite est la preuve de l'engagement des exportateurs dans la lutte contre le travail des enfants dans la chaîne d'approvisionnement de la filière vanille et dans leurs opérations respectives afin de protéger et respecter les droits des enfants, et préserver l'image de Madagascar en tant que premier producteur mondial de la vanille, loin du travail des enfants.

Depuis sa signature le 10 novembre 2015, quelques exportateurs signataires ont déjà déployé des efforts en vue de sa mise en œuvre et ont intégré dans leurs programmes certaines dispositions du code de conduite. De plus, ils renouvellent chaque année leur engagement à travers la signature de la lettre d'engagement lors du retrait de l'agrément. Toutefois, la mise en œuvre complète du code de conduite reste à faire.

SCHEMA DE MISE EN ŒUVRE OU D'IMPLÉMENTATION DU CODE DE CONDUITE



SECTION A

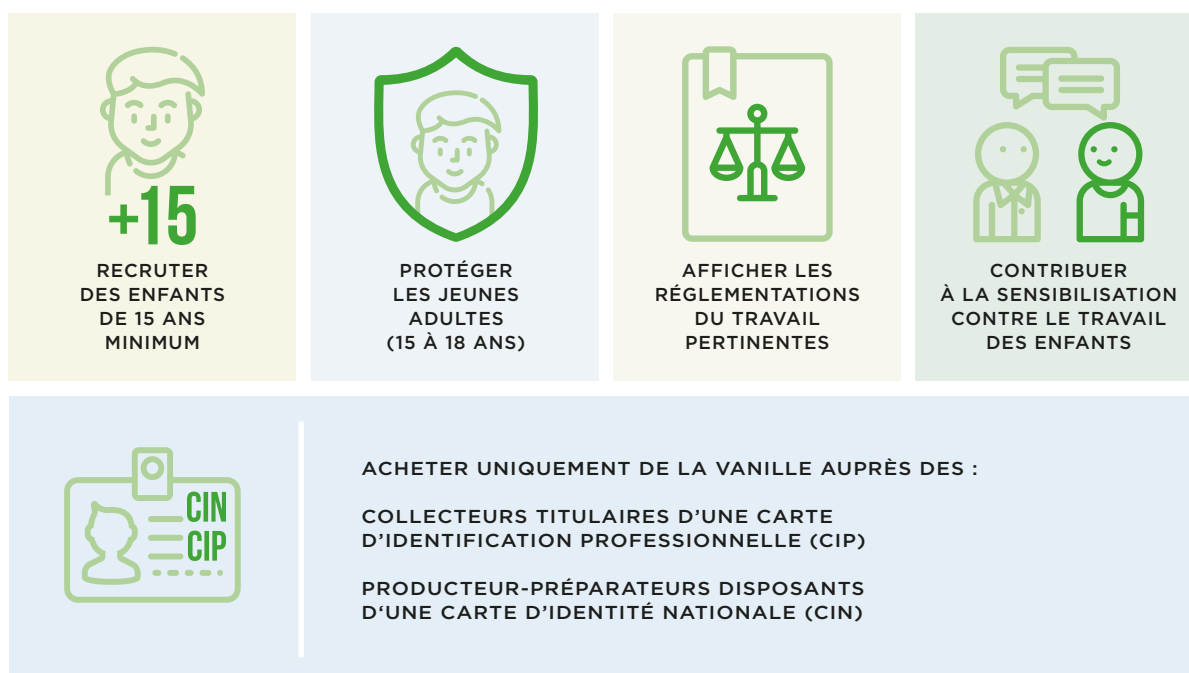
POLITIQUE D'ENTREPRISE CLAIRE INTÉGRANT LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DES ENFANTS

La politique de l'entreprise exportatrice doit être claire sur les questions relatives à la lutte contre le Travail des Enfants et ainsi :

- Veiller à ne pas recruter d'enfant de moins de 15 ans
- Veiller à ce que les jeunes adultes entre 15 et 18 ans soient protégés contre les pires formes de travail des enfants
- Acheter uniquement la vanille auprès de collecteurs avec un numéro de Carte d'Identification Professionnelle (CIP) ou auprès de producteur-préparateurs disposant d'une carte planteur (kara-boly). La Carte Nationale d'Identité (CNI) seule ne suffit pas.
- Afficher toutes les réglementations sur la lutte contre le travail des enfants
- Contribuer aux actions de sensibilisation contre le travail des enfants

Toutes les opérations de l'exportateur et ses partenaires commerciaux doivent respecter, et appliquer les Conventions Internationales, les lois nationales³, dans le secteur agriculture en matière de lutte contre le travail des enfants.

Avoir une politique interne doit se traduire par des pratiques internes – dans le cadre des opérations de l'exportateur – et externes, au bénéfice du secteur vanille en entier.



³ Les Conventions No. 182 sur les pires formes de travail des enfants, No.138 sur l'âge minimum d'admission à l'emploi ; Loi n°2003-044 portant Code du travail, dans la section 02 sur le Travail des Enfants avec leurs Decrets d'applicaiton No. 2007-563 du 3 juillet 2007 relatif au Travail des Enfants, No. 2018-009 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret N°2007-563 du 03 juillet 2007 relatif au travail des enfants.

SECTION B

LES IMPERATIFS DES EXPORTATEURS SUR LE CODE DE CONDUITE POUR LUTTER CONTRE LE TRAVAIL DES ENFANTS | PRATIQUES INTERNES

1 | SIGNATURE DU CODE DE CONDUITE OU DE LA LETTRE D'ENGAGEMENT DES EXPORTATEURS

Le code de conduite concerne l'engagement des exportateurs à lutter contre le travail des enfants à travers toute la chaîne d'approvisionnement. Il a été signé une seule fois le 10 novembre 2015 et le marché international ainsi que le gouvernement Malgache attendent sa mise en œuvre.

Pour les entreprises qui ne l'ont pas signé le 10 Novembre 2015, une lettre d'engagement contenant les mêmes dispositions que le code de conduite est disponible auprès du Centre Régional de Lutte contre le Travail des Enfants (CRLTE).

Cette lettre d'engagement comporte ainsi les mêmes dispositions que le code de conduite et doit être signée une fois par an, au moment du dépôt de la demande ou du renouvellement d'agrément de l'exportateur, car fait partie des pièces du dossier de demande ou de renouvellement de l'agrément.

Un exemplaire de la lettre d'engagement est sis en annexe I.B.

2 | POLITIQUE DE RECRUTEMENT

En accord avec les réglementations internationales en matière d'âge minimum à l'embauche, les exportateurs peuvent embaucher :

- Des personnes majeures détentrices de la Carte Nationale d'Identité.
- Des personnes entre 15 à 18 ans, à condition d'avoir obtenu l'autorisation écrite de l'Inspecteur du Travail pour chaque mineur employé.

Si l'exportateur ou ses partenaires dans la chaîne d'approvisionnement voudrait recruter un adolescent, celui-ci (exportateur, ou collecteur) doit se munir de :

- Une demande manuscrite à adresser au Directeur Régional du Travail
- Une autorisation parentale visée par la commune urbaine ou rurale
- Un certificat médical mentionnant la capacité physique de l'enfant
- Un modèle de contrat de travail en 3 exemplaires

Tous ces documents complets doivent être déposés auprès de la Direction Régionale du Travail pour le traitement du dossier.

SECTION B

LES IMPERATIFS DES EXPORTATEURS SUR LE CODE DE CONDUITE POUR LUTTER CONTRE LE TRAVAIL DES ENFANTS | PRATIQUES INTERNES

3 | PRATIQUES COMMERCIALES ET STANDARDS D'APPROVISIONNEMENT

N'acheter de vanille qu'auprès d'individus détenteurs de la Carte Nationale d'Identité (CNI) et de la Carte d'Identification Professionnelle (CIP)

Lors de l'achat de vanille auprès d'un fournisseur, ce dernier devrait détenir une Carte d'Identification Professionnelle (CIP). La CIP ne peut être obtenue que si le fournisseur dispose d'une Carte Nationale d'identité (CNI). La CIP est renouvelable chaque année auprès de la Plateforme Régionale de Concertation et de Pilotage de la filière Vanille (PRCP SAVA).

Pour le cas des planteurs préparateurs qui ne disposent pas de CIP, la carte planteur (kara-boly) est aussi obligatoire. L'utilisation de la CNI seule ne suffit plus.

Introduire une clause sur la lutte contre le travail des enfants dans les contrats conclus avec les partenaires (mandataires, importateurs)

Les exportateurs sont encouragés à inclure dans les contrats commerciaux avec chacun de leurs partenaires (que ce soit les importateurs, collecteurs mandataires, les préparateurs acheteurs et les collecteurs) une clause évidente sur la lutte contre le travail des enfants.

Exemple d'articles pouvant être insérés dans les contrats commerciaux :

- Le mandataire s'engage à ne pas recruter d'enfants en-dessous de 15 ans.
- Le mandataire s'engage à ne faire travailler un enfant qu'avec l'accord écrite de l'Inspecteur du travail.
- Le mandataire s'engage à respecter la législation nationale et internationale en matière de protection des droits des enfants et s'interdit de confier à des enfants des tâches qui soient nuisibles à leur santé et à leur développement normal, même avec une autorisation de l'inspecteur du travail.
- L'importateur s'engage à prendre des mesures et mettre en place des mécanismes pour s'assurer que ses chaînes d'approvisionnement sont dépourvues du travail des enfants



Utiliser le logo « carton rouge » ou d'autres supports dans les contrats conclus avec les mandataires

Les Exportateurs peuvent insérer le logo « carton rouge » ou d'autres supports pertinents dans les contrats commerciaux qu'ils établissent avec leurs mandataires. Le logo « carton rouge »⁴ est disponible en version électronique auprès du CRLTE.

Signaler à l'aide de pictogrammes, affiches dans les enceintes, l'engagement à refuser tout travail des enfants dans la chaîne de travail de la filière vanille

Des supports seront produits par le CRLTE, afin d'afficher clairement et facilement l'engagement des exportateurs à lutter contre le travail des enfants. Ces supports (affiches, cartons rouges, pictogrammes...) pourront être récupérés auprès du bureau du CRLTE.

SECTION B

LES IMPERATIFS DES EXPORTATEURS SUR LE CODE DE CONDUITE POUR LUTTER CONTRE LE TRAVAIL DES ENFANTS | PRATIQUES INTERNES

4 | RAPPORT DES ACTIVITES DE LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DES ENFANTS

Les exportateurs doivent rédiger et envoyer un rapport annuel au niveau du CRLTE sur les actions entreprises pour la lutte contre le travail des enfants. Les éléments transmis par les exportateurs permettront au CRLTE de rédiger le rapport global de leur intervention dans la Région SAVA, avec une mention de l'implication des exportateurs.

5 | LE SIGNALEMENT DES CAS DE TRAVAIL DES ENFANTS IDENTIFIES DANS LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT

Signaler aux autorités compétentes tout acteur partenaire, ayant violé les lois relatives au travail des enfants dans la filière vanille.

Si un cas de travail des enfants est identifié, l'exportateur se doit de le signaler auprès du CRLTE ou les forces de l'ordre concernés (police ou gendarmerie nationale) ou encore contacter le Réseau pour la Protection de l'Enfance (RPE). Les fiches de signalement sont disponibles au niveau des communes.

Concrètement, ci-après ont listés les étapes à entreprendre dans le signalement de cas de travail des enfants :

- Si vous constatez un cas, contactez le CLLTE (au niveau local, le Comité Local de Lutte contre le Travail des Enfants) ou le RPE
- ou appelez le numéro vert au 147 (au niveau national)

Approchez le CLLTE le plus proche de chez vous. Ces CLLTE sont prévus pour être mis en place dans toutes les communes de la région SAVA.

- Au moment du signalement, n'oubliez pas de communiquer :
 - Le nom de l'enfant victime
 - L'âge approximatif de l'enfant
 - Le lieu où le cas s'est produit
 - Les informations sur le/les auteurs
 - Le narratif des faits

Pour permettre le suivi des cas reçus et une meilleure prise en charge des enfants victimes du travail des enfants, un système de référencement et de prise en charge a été mis en place et sera géré par cette structure.

SECTION C

LES CONTRIBUTIONS DES EXPORTATEURS DANS LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DES ENFANTS DANS LA FILIERE | PRATIQUES EXTERNES

1 | SENSIBILISATION, VULGARISATION ET FORMATION

Informer, former et sensibiliser le personnel et les partenaires respectifs sur les moyens de prévention et de lutte contre le travail des enfants dans la filière

Les exportateurs devraient disposer d'un plan de formation, incluant au moins un module sur la lutte contre le travail des enfants dans la chaîne d'approvisionnement de la vanille, à l'égard des collecteurs, préparateurs ainsi qu'un plan de sensibilisation à l'égard des producteurs travaillant avec eux. Ce plan prendrait en considération les diverses contraintes locales et culturelles, notamment au moment où ces opérateurs sont disponibles pour assister à de telles formations et sensibilisations.

Un curriculum de formation est en cours d'élaboration par le CRLTE avec l'appui du projet SAVABE et sera mis à disposition des exportateurs pour qu'ils puissent l'utiliser auprès de leurs collaborateurs. Par ailleurs, des supports de sensibilisation et de formation seront aussi produits par le CRLTE avec l'appui du projet SAVABE et mis à disposition des exportateurs.

Participer et contribuer aux actions de sensibilisation des parents, des enfants et de la communauté locale sur le travail des enfants

Dans leur programme ou activités au sein des communautés productrices de vanille, les exportateurs sont invités à participer activement dans la sensibilisation des parents, des écoles et des enfants sur la lutte contre le Travail des Enfants.

Par ailleurs, le projet SAVABE, en étroite collaboration avec le CRLTE, est en train de mener des actions de sensibilisation et de mobilisation communautaire sur les textes et mesures de lutte contre le travail des enfants.

Contribuer à la vulgarisation des textes et des mesures de lutte contre le travail des enfants dans la filière

Chaque année, le CRLTE dans la Région SAVA organise la journée internationale de lutte contre le travail des enfants qui a lieu le 12 juin afin d'appuyer les acteurs dans l'organisation des différentes activités prévues. Les exportateurs sont appelés à apporter un soutien technique et/ou financier, à hauteur de leur possibilité.

Les exportateurs pourront appuyer le CRLTE dans la production, multiplication et diffusion des textes de loi et les copies du Dinam-paritra sur la vanille au niveau des CLLTE et au niveau des différentes entités et organismes impliqués dans la lutte contre le travail des enfants.

Sous la coordination du CRLTE, un exportateur pourra soutenir matériellement un ou quelques CLLTE en mettant à leur disposition les textes de loi et les copies du Dinam-paritra sur la vanille.

Distribuer des outils de communication, calendriers, brochures, page d'accueil sur le site internet, sur l'interdiction du travail des enfants

Des supports de sensibilisation et de mobilisation seront produits par le projet et diffusés auprès de toute la communauté. Les exportateurs sont appelés à contribuer à ces actions de vulgarisation en distribuant ces supports auprès de leurs collaborateurs. Ces supports peuvent être récupérés auprès du CRLTE.

SECTION C

LES CONTRIBUTIONS DES EXPORTATEURS DANS LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DES ENFANTS DANS LA FILIERE | PRATIQUES EXTERNES

2 | SOUTIEN AU RENFORCEMENT DES MESURES POUR SÉCURISER LE SECTEUR VANILLE ET LES ACTIONS DE LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DES ENFANTS

A | Prendre des mesures pour améliorer et sécuriser la filière vanille

Toujours dans l'optique de professionnaliser la filière vanille, chaque acteur devrait contribuer au mieux à toute action coordonnée visant à améliorer et sécuriser la filière vanille. Parmi les actions pouvant être entreprise est le soutien à l'application du Dinam-paritra ou la Convention collective régionale sur la sécurisation de la filière vanille.

Le Dinam-paritra a été amendé en 2018 et comporte actuellement des dispositions supplémentaires sur la lutte contre le travail des enfants. Les exemplaires du Dinam-paritra sont disponibles auprès de la Région SAVA.

B | Contribuer à la mise en place des comités de suivi et d'observation du travail des enfants au niveau communal

La mise en place des comités de suivi du travail des enfants au niveau communal, actuellement appelés Comité Local de Lutte contre le Travail des Enfants (CLLTE) se fait par voie d'arrêté communal. Les CLLTE ont pour rôle de coordonner toutes les actions de lutte contre le travail des enfants au niveau des communes. Leurs actions sont coordonnées par le Comité Régional de Lutte contre le Travail des Enfants (CRLTE).

Il est attendu à plus long terme que toutes les 86 communes de la Région SAVA disposent d'un CLLTE. C'est dans cette optique que la contribution des exportateurs est sollicitée afin d'appuyer l'expansion de ces CLLTE dans les 86 communes et en assurer leur pérennité une fois que le projet SAVABE se retire, et ce, par le biais de dons en matériels et du soutien financier à ces CLLTE pour leur fonctionnement.

C | Faciliter l'accès à l'information relative au code de conduite et les actions entreprises en matière de lutte contre le travail des enfants aux partenaires et surtout les importateurs

Afin de faciliter l'accès à l'information relative au code de conduite et à sa mise en œuvre, ce guide sera produit en nombre suffisant et distribué auprès des partenaires et importateurs.

SECTION C

LES CONTRIBUTIONS DES EXPORTATEURS DANS LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DES ENFANTS DANS LA FILIERE | PRATIQUES EXTERNES

D | Faire le possible pour se conformer à la norme SMETA dans l'exercice des activités

SMETA signifie audit de commerce éthique pour les adhérents de SEDEX (Supplier Ethical Data Exchange) qui adhèrent au code de conduite Ethical Trade Initiative (ETI).

L'audit SMETA est une évaluation éthique des fournisseurs pour un approvisionnement responsable.

Si l'exportateur souhaite effectuer un audit SMETA, soit de son plein gré ou demandé par son client, voici les différentes étapes à suivre :

- S'inscrire en tant qu'exportateur sur la plateforme SEDEX : www.sedexglobal.com/fr/
- Choisir un auditeur. SEDEX dispose d'une liste d'auditeurs qui travaillent avec eux. L'audit se fait sur les pratiques éthiques sur les lieux du travail et en matière d'approvisionnement responsable.
- Une fois l'audit effectué et les résultats de l'évaluation disponibles, vous pouvez les télécharger sur la plateforme SEDEX. Selon la politique commerciale de l'exportateur, il a le choix entre les rendre public ou pas.

3 | CONTRIBUER A LA MISE EN PLACE D'UN CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Afin de permettre aux jeunes victimes du travail des enfants, ou ceux à haut risque d'être engagés dans le travail des enfants, d'avoir accès à un programme de réinsertion socioprofessionnelle, et leur permettre d'avoir un futur travail décent. Le projet SAVABE prévoit la mise en place d'un centre de formation professionnelle soit à travers le renforcement des centres existants soit par d'autres voies, et cherche un moyen de pérenniser les activités même au-delà du projet.

Il existe également d'autres programmes d'insertion socio-professionnelle menés sur le terrain qui pourront être soutenus. Pour connaître la liste de ces programmes, n'hésitez pas à contacter le projet SAVABE.

Ainsi, les exportateurs sont fortement encouragés à contribuer à la mise en place de ce centre à travers :

- L'accompagnement de la mise en place du centre de formation par l'attribution de stages pour les jeunes. En effet, le curriculum de formation qui sera développé prévoit des modules de formation sur la production et la préparation de la vanille. Ainsi, les jeunes pourront appliquer les connaissances qu'ils ont acquises pendant leur stage.
- L'appui à la pérennisation du centre de formation par le biais de dons de matériel, ou de bâtiment, ou par le financement du centre après la fin du projet.

Pour de plus amples informations sur le Code de Conduite et son implémentation, contactez le Comité Régional de Lutte contre le Travail des Enfants (CRLTE) à l'adresse suivante :

Enceinte de la Direction Régionale de la Fonction Publique - La Voirie - Sambava Centre
Téléphone : 032 89 982 83
E-mail : crltesava208@gmail.com

CONCLUSION

Au vu de l'importance de la filière vanille pour l'économie du pays, tous les efforts menant vers sa professionnalisation sont les bienvenus.

L'implémentation du code de conduite est un élément crucial pour mesurer les efforts du Secteur dans la lutte contre le travail des enfants et permettre l'effacement du secteur vanille de la liste d'observation de l'USDoL.

Conscients de cette situation, certains des exportateurs mènent déjà des initiatives privées qui tendent vers cette professionnalisation, tout en se conformant aux exigences du code de conduite.

Ces efforts sont louables et constituent des exemples qui peuvent être dupliqués et vulgarisés au niveau national.

ANNEXE I.A

CONTENU DU CODE DE CONDUITE SIGNÉ LE 10 NOVEMBRE 2015

Code de conduite des acteurs de la filière vanille lutte contre le travail des enfants dans la filière vanille dans la Région SAVA

PRÉAMBULE

- Le pays ayant ratifié la ratification de la Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant, 1989 (ratifiée le 19 mars 1991),
- Madagascar étant engagé dans la lutte contre le travail des enfants à travers la ratification des Conventions de l'Organisation Internationale du Travail relatives respectivement à l'âge minimum d'admission à l'emploi, 1973 (C.138 ratifiée le 31 mai 2000) et aux pires formes de travail des enfants, 1999 (C.182 ratifiée le 4 Octobre 2001),
- Madagascar ayant adopté et mise en œuvre une législation pertinente en matière de lutte contre les pires formes de travail des enfants,
- Le pays ayant mis en œuvre des programmes en matière de protection de L'enfance et de lutte contre le travail des enfants,
- Etant entendu que selon la loi Malgache, un enfant est toute personne ayant moins de 18 ans.

Avec l'appui technique de l'Organisation Internationale du Travail (OIT), le Gouvernement Malagasy, la Plateforme Nationale de la Vanille (PNV) et les opérateurs dans la filière vanille dans la Région de la SAVA sont engagés respectivement pour appuyer le processus de mise en œuvre d'un code de conduite, à travers la signature d'un engagement des partenaires.

PRINCIPES ET ENGAGEMENT

Nous, opérateurs, exportateurs de vanille dans la région SAVA, conscients des enjeux socio-économiques et des impacts négatifs du travail des enfants dans la filière vanille, sur nos activités et sur le développement économique du pays, parties prenantes au présent code de conduite, nous engageons, aux côtés des partenaires nationaux à adopter un code de conduite dont les principes sont les suivants :

- Etablir une politique d'éthique concernant la lutte contre le travail des enfants dans la filière vanille
- Prendre des mesures pour protéger les enfants dans les différents structures, entreprises travaillant dans la filière vanille
- Informer les importateurs de la vanille sur l'existence du Code de Conduite de lutte contre le travail des enfants dans la filière vanille
- Contribuer aux actions de sensibilisation des différents acteurs et partenaires dans la filière vanille sur les textes nationaux et internationaux sur la lutte contre le travail des enfants pour le respect de leurs droits
- Signaler tous les cas de travail des enfants dans la filière vanille

ANNEXES

MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE

Pour la protection des enfants, le respect des droits des enfants, la lutte contre le travail des enfants, la préservation de l'image de Madagascar premier producteur mondial de la vanille et la promotion de la qualité de la vanille, les entreprises professionnelles dans ce secteur s'engagent à appliquer les modalités suivantes :

1 / Etablir une politique d'éthique concernant la lutte contre le travail des enfants dans la filière vanille

- Prendre des mesures pour améliorer et sécuriser la filière vanille
- Interdire les pires formes de travail des enfants dans la chaîne de la filière vanille
- Respecter, promouvoir et appliquer les Conventions Internationales, les lois nationales, dans le secteur agriculture en matière de la lutte contre le Travail des enfants
- Rédiger et envoyer un rapport annuel au niveau du CRLTE sur les actions entreprises

2 / Prendre des mesures pour protéger les enfants dans les différentes structures, entreprises travaillant dans la filière vanille

- Contribuer à la mise en place d'un centre de formation professionnelle
- N'acheter uniquement que pour de détenteurs de la CIN
- Recruter uniquement les personnes majeures
- Signaler à l'aide de pictogrammes, affichés dans nos enceintes, notre engagement à refuser tout travail des enfants dans la chaîne de travail de la filière vanille
- Faire le possible pour obtenir une certification SMETA (norme en éthique) dans l'exercice de notre activité
- Informer, former et sensibiliser leurs personnels et partenaires respectifs sur les moyens de prévention et de lutte contre le travail des enfants dans la filière

3 / Informer les importateurs de la vanille sur l'existence du code de conduite de lutte contre le travail des enfants dans la filière vanille

- Faciliter l'accès à l'information relative au code de conduite et les actions entreprises en matière de la lutte contre le travail des enfants aux partenaires et surtout les importateurs
- Introduire une clause sur la lutte contre le travail des enfants dans les contrats conclus avec les partenaires (mandataires, importateurs)
- Utiliser le « logo carton rouge » ou d'autres supports dans le contrat conclu avec les mandataires.

ANNEXES

MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE

4 / Contribuer aux actions de sensibilisation des différents acteurs et partenaires dans la filière vanille sur les textes nationaux et internationaux sur la lutte contre le travail des enfants pour le respect de leurs droits

- Contribuer à la mise en place des comités de suivi et d'observation de travail des enfants au niveau communal
- Contribuer à la vulgarisation des textes et des mesures de lutte contre le travail des enfants dans la filière
- Participer et contribuer aux actions de sensibilisation des parents, des enfants et de la communauté locale sur le travail des enfants
- Distribuer des outils de communication : calendriers, brochures, pages d'accueil sur site internet sur l'interdiction du travail des enfants

5 / Signaler tous les cas de travail des enfants dans la filière vanille

- Signaler immédiatement à la police des mœurs et protection des mineurs en utilisant le numéro vert 147
- Signaler aux autorités compétentes tout acteur/partenaire ayant violé les lois relatives au travail des enfants dans la filière vanille.

Fait à Sambava, le 10 Novembre 2015

(signatures : SEM le PM du Gouvernement Malagasy, Jean RAVELONARIVO
et M le Chef de Région de la SAVA, VELOMARO L'Faustin)

ANNEXES

ANNEXE I.B CONTENU DE LA LETTRE D'ENGAGEMENT

LETTRE D'ENGAGEMENT DANS LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DES ENFANTS

Constatant que Madagascar a ratifié les Conventions Internationales pertinentes en matière de protection de l'enfant, notamment la Convention No. 182 de l'OIT sur les pires formes du Travail des enfants (1982), la Convention No. 138 sur l'âge minimum d'accès à l'emploi et la Convention de l'ONU sur le droit de l'Enfant (CDE),

Conscient des enjeux socio-économiques et des impacts négatifs du travail des enfants sur la filière vanille, sur nos activités et sur le développement économique du pays,

Nous, _____, opérateur, exportateur de vanille dans la Région de la SAVA, nous engageons à appliquer les modalités suivantes pour la protection des enfants, la préservation de l'image du pays premier producteur de vanille mondial et la promotion de la qualité de la vanille :

- Respecter, promouvoir et appliquer les Conventions Internationales, les lois nationales, dans le secteur agriculture en matière de lutte contre le travail des enfants ;
- Prendre des mesures pour améliorer et sécuriser la filière vanille ;
- Contribuer à la mise en place d'un centre de formation professionnelle ;
- Informer, former et sensibiliser leurs personnels et partenaires respectifs sur les moyens de prévention et de lutte contre le travail des enfants dans la filière ;
- Faciliter l'accès à l'information relative au code de conduite et les actions entreprises en matière de lutte contre le travail des enfants aux partenaires et surtout les importateurs ;
- Signaler à l'aide de pictogrammes, affichés dans nos enceintes, notre engagement à refuser tout travail des enfants dans la chaîne de travail de la filière vanille ;
- N'acheter des vanilles que pour les détenteurs de la CIN ;
- Recruter uniquement les personnes majeures ;
- Eviter les PFTE dans la chaîne de filière vanille ;
- Utiliser le logo « carton rouge » ou d'autres supports dans le contrat conclu avec les mandataires ;
- Informer les fournisseurs (mandataires, préparateurs, planteurs) de vanille en distribuant des calendriers, brochures, pages d'accueil sur site internet sur l'interdiction de travail des enfants ;
- Participer et contribuer aux actions de sensibilisation des parents, des enfants et de la communauté sur le travail des enfants ;
- Doter les moyens nécessaires pour la mise en place des comités de suivi et d'observation de travail des enfants au niveau communal ;
- Signaler le cas du travail des enfants à la police des mœurs et protection des mineurs en utilisant le numéro vert 147.

Date : _____

(Signatures : Le Chef de Région ; l'Exportateur ; le Président du CRLTE)

ANNEXES

ANNEXE II

DEFINITIONS DE CERTAINS CONCEPTS LIES AU TRAVAIL DES ENFANTS

Les termes suivants sont importants pour comprendre quand le travail des enfants devient travail des enfants (source : Organisation Internationale du Travail) :

Terme : Enfant

Un « enfant » est défini comme tout être humain de moins de 18 ans (loi n ° 2007-023).

Terme : Enfants légalement actifs

Dans le monde entier, les garçons et les filles commencent à s'occuper de la maison, à s'occuper des animaux et à cueillir des fruits et des légumes à un jeune âge.

Bon nombre de ces activités - pour de courtes périodes et dans des conditions de sécurité - peuvent être encouragées car elles peuvent favoriser le développement personnel et social de l'enfant.

Ils peuvent les aider à acquérir un sens des responsabilités et à acquérir de nouvelles compétences qui leur seront utiles plus tard dans la vie. Ceux-ci ne devraient pas être considérés comme du « travail des enfants ».

Terme : Enfants engagés dans le travail des enfants

Cela inclut les enfants de 5 à 17 ans qui sont engagés dans l'une des « pires formes de travail des enfants » (Décret n ° 2007-563, art.11-22), y compris le « travail dangereux des enfants » (décret n ° 2007-563, art.17-22)

Terme : Enfants engagés dans un travail dangereux d'enfants

Cela comprend les enfants de 5 à 17 ans qui effectuent un travail effectué entre 18 heures et 5 heures du matin (Code du travail, article 101, Décret n ° 2007-563, article 4, Convention n ° 138 de l'OIT, article 7) ou qui sont engagés pour au moins une heure dans l'un des cas suivants, sauf mention spéciale :

- Travail qui expose les enfants au risque d'abus physique, psychologique ou sexuel.

Un exemple est le travail de terrain sans supervision adéquate par un adulte dans la famille (OIT Recommandation 190, 3.a).

- Travail de nuit, tel que la surveillance des champs ou des cultures de vanille la nuit.

Terme : Enfants engagés dans d'autres « pires formes de travail des enfants »

Utilisation de plusieurs normes juridiques - Loi n ° 98-021 (autorisant la ratification de la convention n ° 138 de l'OIT), décret n ° 2001-023 (ratifiant la convention n ° 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants), décret n ° 2007-563, Art. 10-16, et le décret n ° 2018-009, art. 10 (nouveau) - ce terme s'applique aux enfants de 5 à 17 ans qui sont engagés dans les « pires formes de travail des enfants » (autres que le « travail dangereux des enfants »).

Ces formes sont définies comme le travail immoral et le travail forcé.

Terme : Enfants à haut risque de travail des enfants (CAHR)

Il s'agit des enfants de 5 à 17 ans qui ne sont pas impliqués dans le travail des enfants et qui vivent ou sont exposés à un ensemble de conditions de vie (ex. activités susceptibles d'employer des enfants) qui les rendent plus susceptibles de participer au travail des enfants.

ANNEXES

ANNEXE III

LES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX ET LES DISPOSITIONS LEGALES DE LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DES ENFANTS

En matière de lutte contre le travail des enfants, les conventions n°138 et 182 sont des conventions fondamentales.

Convention n°182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (Entrée en vigueur : 19 nov. 2000)

Elle définit l'expression «les pires formes de travail des enfants» comme: toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés; l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques; l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants, tels que les définissent les conventions internationales spécifiques; les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant.

Convention no. 138 de l'OIT sur l'âge minimum d'admission à l'emploi et au travail (Entrée en vigueur : 19 juin 1976)

Cette convention définit l'âge minimum légal auquel les enfants sont autorisés à travailler :
« L'âge minimum ne devra pas être inférieur à l'âge auquel cesse la scolarité obligatoire, ni en tout cas à 15 ans. »

Loi n°2003-044 portant Code du travail, dans la section 02 sur le Travail des Enfants

Article 100

L'âge minimum légal d'accès à l'emploi est de quinze (15) ans sur toute l'étendue du territoire de Madagascar. Cet âge minimum ne doit pas être inférieur à l'âge auquel cesse la scolarité obligatoire. Des décrets pris après avis du Conseil National du Travail fixent la nature des travaux interdits aux enfants.

Article 101

Dans les établissements assujettis à la présente loi, les enfants mineurs et les apprentis âgés de moins de dix-huit (18) ans de l'un ou de l'autre sexe ne peuvent être employés à un travail effectif de plus de huit (08) heures par jour et de quarante (40) heures par semaine.

Le travail de nuit ainsi que les heures supplémentaires sont interdits aux enfants jusqu'à l'âge de dix-huit (18) ans. Un repos quotidien de douze (12) heures consécutives est obligatoire pour les enfants travailleurs.

Article 102

Les enfants ne peuvent être employés dans aucune entreprise, même comme apprentis, avant l'âge de quinze (15) ans sans l'autorisation de l'Inspecteur du Travail, compte tenu des circonstances locales, des tâches qui peuvent leur être demandées et à la condition que les travaux ne soient pas nuisibles à leur santé et à leur développement normal.

ANNEXES

ANNEXE III

LES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX ET LES DISPOSITIONS LEGALES DE LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DES ENFANTS

Article 103

L'Inspecteur du Travail peut requérir l'examen des enfants par un médecin agréé, en vue de vérifier si le travail dont ils sont chargés n'excède pas leurs forces. Cette réquisition est de droit à la demande de l'intéressé. L'enfant ne peut être maintenu dans un emploi ainsi reconnu au-dessus de ses forces et doit être affecté à un emploi convenable. Le cas échéant, le contrat peut être résilié avec paiement de l'indemnité de préavis. Dans tous les cas, les enfants et les adolescents ne pourront être admis à un emploi qu'à la suite d'un examen médical.

Décret n° 2005-523 du 9 août 2005 portant modification de certaines dispositions des articles du décret n° 2004-985 du 12 octobre 2004 portant création, missions et composition du Comité National de Lutte contre le Travail des Enfants (CNLTE)

Article premier.

Il est créé auprès du Ministère de la fonction publique, du travail et des lois sociales, un Comité National de Lutte contre le Travail des Enfants (CNLTE) organe consultatif d'exécution, d'étude, d'orientation et de supervision de toutes les actions concernant le travail des enfants à Madagascar.

Article 6

Les fonctions du CNLTE au niveau des régions sont assurées par le Comité Régional de Lutte contre le Travail des Enfants (CRLTE).

A ce titre, il est chargé au niveau de la région, sous réserve de modifications :

- D'assurer la mise en œuvre et le suivi du Plan National d'Action de Lutte contre le Travail des Enfants dans la région ;
- D'orienter et de suivre de programme international d'élimination du travail des enfants du Bureau International du Travail (IPEC/BIT) à Madagascar dans la région ;
- D'appuyer l'élaboration, de valider et de suivre les programmes d'action des sociétés civiles et des ONGs sur ces questions ;
- De donner son avis sur les textes législatifs et réglementaires en matière de lutte contre le travail des enfants ;
- De conseiller sur les politiques à mener pour toutes les activités visant à abolir le travail des enfants dans la région et à les intégrer, y compris celle de l'IPEC dans les autres efforts nationaux pour combattre le travail des enfants ;
- De s'assurer de l'accomplissement des objectifs et des cibles arrêtées par les programmes du BIT en matière de travail des enfants, par le Gouvernement et les institutions responsables ;
- De conseiller sur les domaines prioritaires pour les activités de l'IPEC dans la région ;
- D'examiner régulièrement et évaluer les activités de l'IPEC dans la région.

ANNEXES

ANNEXE IV

MODELE AGRANDI DU CARTON ROUGE CONTRE LE TRAVAIL
DES ENFANTS - Version Malagasy

IALÀ!

**FAMPIASANA
ZAZA EO AMIN'NY
SEHA-PIHARIANA
LAVANILA,**

AMBILÀ EKY!



STOP!

Tetik'Asa OIT/SAVABE tohanan'ny Departemanta Amerikanina momba ny Asa, iarahana amin'ny Faritra SAVA, CRLTE, OIT, PNV, SVI ho fanohanana ireo mpiantsehatra amin'ny lavanila mba ho tombontsoan'ny zaza.



**TOUS ENSEMBLE,
AGISSONS CONTRE L'EXPLOITATION
ET LE TRAVAIL DES ENFANTS.**

**PROTÉGEONS-LES,
ILS SONT NOTRE AVENIR !**

